



## **Statuts du Mouvement Mondial des Mères France**

10 février 2005

### **Article 1. Dénomination**

L'association a pour titre le Mouvement Mondial des Mères France, M.M.M.France.  
Elle a été fondée le 6 Juillet 1993. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### **Article 2 .Objet**

Le M.M.M.France est une association apolitique et non confessionnelle se référant à une déclaration de principe «La Charte de la Mère ». Il est membre du Mouvement Mondial des Mères, dont il est la délégation nationale en France. Le M.M.M.France a pour but :

- Aider les mères à assumer leurs responsabilités familiales et sociales, civiques et professionnelles ;
- Représenter les mères dans la vie nationale française ;
- Affirmer et faire reconnaître par l'opinion publique, dans les lois et les institutions, la fonction sociale de la mère de famille.

### **Article 3. Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Paris, France. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. L'adresse du M.M.M.France . est précisée dans le règlement intérieur.

### **Article 4. Composition**

L'association se compose de :

1. *Membres d'honneur* : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.
2. *Membres actifs* : sont membres actifs les adhérents aux principes de «La Charte de la Mère» et versant une cotisation annuelle.

### **Article 5. Adhésion**

Pour devenir membre de l'association et exercer son droit de vote, il faut :

- *Soit remplir les trois conditions suivantes :*
  1. Faire acte de candidature auprès du secrétariat de l'association.
  2. Adhérer à « La Charte de la Mère ».
  3. Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque année civile par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le seul versement de la cotisation annuelle ne confère pas la qualité de membre de l'association.

Les demandes d'adhésion, après examen du Bureau, sont soumises à l'approbation du C.A.

Aucune nouvelle admission d'adhérent ne sera examinée par le Bureau dans la période d'un mois précédant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- *Soit être membre d'honneur.*

### **Article 6. Radiation**

La qualité de membre se perd immédiatement par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation .

Le non-paiement de la cotisation pendant une durée fixée par le Règlement Intérieur. sera considéré comme une démission.

### **Article 7. Ressources et moyens**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, et de tout organisme national ou international ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi : notamment dons manuels et apports supérieurs à un montant fixé dans le Règlement Intérieur ;
- La vente de produits ou la fourniture de services en lien avec l'objet du MMMFrance tel que défini à l'article 2.

L'accord du Conseil d'administration sera nécessaire en cas de dons et apports supérieurs à un montant fixé dans le Règlement Intérieur.

### **Article 8. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend, outre les membres d'honneur, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année au cours de laquelle se tient l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Au moins 1 mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins de la Présidente. Les convocations mentionnent le lieu de convocation, l'ordre du jour, le nombre de postes d'administrateurs éventuellement à pourvoir et les appels à candidature.

L'ordre du jour est établi par la Présidente assistée du Bureau.

Pour pouvoir être prises en compte, les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir au secrétariat au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et remplir les conditions prévues à l'article 10 des statuts et du règlement intérieur.

Les candidatures seront examinées par le Conseil d'Administration spécialement convoqué pour préparer l'AGO. et seul habilité à les accepter.

La Présidente préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

La Secrétaire Générale présente le rapport d'activité.

La Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Pour exercer valablement leur droit de vote, les membres de l'association doivent être effectivement présents ou représentés par un membre de leur choix, adhérent à l'association, muni de pouvoir à cet effet.

Le Bureau organise la tenue des élections et proclame les résultats.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sans condition de quorum. Le mode d'expression, à main levée ou secret, est déterminée par le Règlement Intérieur.

Les bulletins blancs ou nuls ne rentrent pas dans la catégorie des votes exprimés.

### **Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à se prononcer pour une modification des statuts ou une dissolution de l'association, ou un motif grave mettant en péril les intérêts fondamentaux de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la majorité plus un des membres de l'association, ou de celle de la moitié des membres du Conseil d'Administration, la Présidente doit convoquer une *Assemblée Générale Extraordinaire* suivant les formalités prévues à l'article 8 ci-dessus. Cette Assemblée pourra être tenue le même jour et immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle. Il en sera précisé dans l'ordre du jour joint à la convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers.

Sur une première convocation, si la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Sur une seconde convocation, sans condition de quorum et à la majorité des deux tiers.

En cas de défaut de quorum sur la première convocation, la deuxième Assemblée sera tenue dans un délai de 15 jours au moins.

### **Article 10. Conseil d'Administration – Composition**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres élus parmi des mères, membres actifs, au scrutin secret pour quatre années par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Toutefois, conformément à l'article 13 des statuts du Mouvement Mondial des Mères, l'un des administrateurs sera désigné par le C.A. du M.M.M. pour 4 ans renouvelables. Il aura les mêmes droits et devoirs que les autres administrateurs, en particulier en matière de vote. Il pourra faire partie du bureau.

Sauf agrément spécial du C.A. en cours seront seuls éligibles les personnes membres de l'association depuis au moins 6 mois avant la date de l'assemblée générale, et à jour de leur cotisation lors de l'envoi de leur lettre de candidature.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, sur proposition de la Présidente sortante, un Bureau constitué d'une Présidente, si besoin est d'une ou de deux Vice-Présidentes, d'une Secrétaire Générale, si besoin est d'une Secrétaire Générale Adjointe, d'une Trésorière et si besoin est d'une Trésorière Adjointe.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé tous les deux ans par moitié. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ou des administrateurs vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11. Conseil d'Administration – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la Présidente ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées ; en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Un membre absent peut se faire représenter par un autre administrateur.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas acquitté la totalité de ses cotisations ne pourra pas exercer son droit de vote lors des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus et qui ne relèvent pas des prérogatives légales et réglementaires attribuées à l'Assemblée Générale.

Il a pour mission de définir les grandes orientations de l'action et de la politique de l'association dont la réalisation sera confiée au Bureau.

#### **Article 12. Bureau – Fonctionnement**

Le *Bureau*; La signature appartient à la Présidente qui peut la déléguer, à un membre du Bureau.

La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour agir en justice. Elle convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Elle peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre ~~membre du Bureau~~.

Le Conseil d'administration autorise la Présidente pour tout achat ou vente dont le montant excède un seuil fixé ~~par le règlement intérieur~~.

La Trésorière est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

La Secrétaire Générale et la Trésorière restent en contact régulier avec tous les membres du Bureau, afin, sous l'autorité de la Présidente, de régler en temps voulu les affaires courantes.

Elles coordonnent, étudient et résument, à l'intention de la Présidente, toutes les questions intéressant ou pouvant intéresser l'association et fournissent en temps voulu tous les renseignements nécessaires.

Tout le courrier destiné à l'association est adressé à la Présidente ou à la Secrétaire Générale qui décident de son attribution.

#### **Article 13. Règlement intérieur**

Un *règlement intérieur* sera voté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Le règlement intérieur fixera les divers points non précisés dans les statuts et en complètera les dispositions, notamment en matière d'administration et de fonctionnement de l'association. Toute modification apportée au règlement intérieur suivra la même procédure.

#### **Article 14. Exercice Social**

Il s'étend sur l'année civile.

#### **Article 15. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu suivant décision de ladite assemblée prononçant la dissolution.